

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

**ARRETE n° 3847 relatif à l'extension des capacités de
stockage de céréales du GIE OCERAIL 79 situé à la
Crèche**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société GIE OCERAIL 79 relative à l'extension des capacités de stockages de céréales qu'elle exploite au centre routier sur la commune de La CRECHE ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2000 au 14 décembre 2000 inclus ;

VU l'avis favorable des conseil municipaux des communes de LA CRECHE, CHAURAY, FRANCOIS, FRESSINES, STE NEOMAYE et VOUILLE ;

VU les avis des services de l'Etat recueillis au cours de l'enquête administrative ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 10 juillet 2001 par le conseil départemental d'hygiène ;

VU l'avis émis le 25 octobre 2001 par le Conseil Supérieur des Installations Classées ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que l'exploitation dont l'extension est sollicitée est rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le respect des distances d'isolement du nouveau silo à plat par rapport aux tiers et aux voies publiques, que la séparation physique entre le silo à plat et le silo vertical et que les dispositifs de découplage installés sur leurs liaisons permettent de prévenir et de limiter un éventuel incendie ou une explosion ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés par l'exploitant suite à l'analyse critique produite par INERIS conduisent à réduire de manière conséquente les risques d'incendie ou d'explosion et leurs effets ;

CONSIDERANT la demande de dérogation du 10 septembre 2001 établie conformément à l'article 33-1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 et relative à la poursuite de l'exploitation du silo vertical du fait du non respect des distances réglementaires d'isolement pour la tour de manutention et les quatre petites cellules par rapport à la voie ferrée ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant permettent de limiter les effets d'une éventuelle explosion à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

Le **G.I.E. OCERAIL 79** dont le siège social est situé au Centre Routier, commune de LA CRECHE, est autorisé à poursuivre à la même adresse l'exploitation après extension des installations de stockage de céréales constituées de :

- un silo vertical d'un volume de 40 000 m³ comprenant quatre grandes cellules de 8 100 m³ chacune et quatre petites cellules de 1 900 m³ chacune ;
- un silo plat de 30 000 m³

L'établissement comprend l'installation classée suivante :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, graines ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage d'un volume total > 15 000 m ³ .	70 000 m ³	Autorisation

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2

2.1. – Conformité aux dossiers déposés

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2. – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, lorsqu'il existe.

2.3. – Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. – Taxes générales sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées à l'article 1.1 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5. – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.6. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,

2.7. – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.9. – Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.10. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3.1 - Règles d'implantation

L'implantation des installations suivantes doit satisfaire aux distances ci-après :

- 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 m pour le silo plat et à 50 m pour les cellules verticales et la tour de manutention, par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Toutefois, la tour de manutention et les quatre petites cellules du silo vertical restent situées respectivement à 45 m et 36 m de la voie ferrée « POITIERS-LA ROCHELLE ».
- 10 m pour le silo plat et 25 m pour les stockages verticaux et la tour de manutention par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour et à tout bâtiment ou

local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations de stockage.

- L'installation de pesage des camions étant située au pied du silo vertical, l'exploitant doit aménager une aire de stationnement des camions dans l'attente de la pesée, à une distance d'au moins 25 mètres du silo vertical et 10 mètres du silo à plat.
Cette aire, située à l'entrée du site, est équipée d'un système de voyant lumineux permettant de réglementer la circulation des véhicules sur le site et le respect des distances de sécurité par rapport aux silos.

En toutes circonstances, L'exploitant doit garder la maîtrise de l'usage des terrains dans les limites actuelles de l'établissement afin de respecter ces distances d'isolement.

3.2 – Clôture

Les installations doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les poussières doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive sans qu'il n'y ait gêne pour le voisinage.

Lors de la ventilation des silos, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 10-2.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales de rejets au milieu récepteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé d'un débourbeur –déshuileur dont les performances permettent de respecter les valeurs limites prévues à l'article 11.2.

Le point de rejet des eaux sortant du débourbeur-déshuileur doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

5.2 - Prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau raccordé au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3. - Prévention des pollutions accidentelles

5.3.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.3.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.3.3. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 200 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de nuisances (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipés de dispositifs de signalement d'anomalies.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.2. - Installations de transport de céréales

- Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques ;

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières telles que jetées d'élévateurs ou des transporteurs sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre les pénétrations de poussières.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1)
- une zone de type 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2)
- une zone de type 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

8.4. – Conception des installations

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement et déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature de silos et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - . la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
 - . une séparation physique entre le silo vertical et le silo à plat (distance de 9 mètres),
 - . les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie.
- au titre des aménagements et équipements :
 - . les systèmes de mesure de température des produits. Afin de s'assurer que les conditions d'ensilage des produits n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagement de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation la température des produits est contrôlée par des

systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures est relié à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

- . les systèmes d'alarmes,
- . les systèmes d'évacuation des fumées,
- . les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie.

au titre des choix des matériaux :

- . les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

8.5. – Protection contre l'explosion

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits stockés. Les installations sont conçues de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles sont, au besoin, munies d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipées de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents. Si besoin, des dispositifs de découplage sont installés pour permettre l'arrêt de la propagation de l'explosion, notamment sont mis en place les dispositifs suivants :

- pour le silo à plat :
 - une vanne guillotine à sécurité positive est installée sur le tuyau aérien de liaison entre le silo à plat et le silo vertical ;
- pour la tour de manutention et l'ensemble comble cellules du silo vertical :
 - le plancher qui sépare la fosse des élévateurs de l'espace « pied de tour » est réalisé sur toute sa surface en caillebotis ;
 - un découplage entre la communication espace « pied de tour » et le premier étage de la tête de tour est réalisé en fermant la trappe d'accès « matériels » de manière mécanique et résistante ;
 - un découplage entre la communication du premier étage de la « tête de tour » et la passerelle sous comble est réalisé par une cloison résistante laissant un passage minimum à la bande transporteuse. Cette cloison est équipée d'une porte résistante également qui restera fermée en dehors de son utilisation.
- pour les galeries de reprise du silo vertical :
 - une vanne guillotine actionnée par un vérin simple effet à retour en position mécanique en cas de manque d'air est installée sur chaque cellule afin d'assurer le découplage entre les cellules et la galerie inférieure de reprise ;
 - des trappes anti-retour, servant de pare-flamme, sont installées sur le circuit de ventilation à proximité du ventilateur.
- pour les galeries de reprise des fosses du silo vertical :
 - un découplage à la liaison entre les deux galeries est réalisé par une trappe résistante et coulissante en plafond ;
 - les différentes portes et fermetures sont réalisées pour résister à une pression de 50 mbar.
- pour le boisseau d'expédition fer :
 - une surface éventable au sommet du boisseau est créée. Elle débouche verticalement en toiture et vers l'extérieur. Cette surface éventable est d'au moins 4 m².

Les centrales d'aspiration des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Les filtres doivent être sous caisson.

La chambre à poussières est aménagée pour récupérer la poussière dans un container d'environ 30 m³ placé dans la chambre. Une fois plein, le container est remplacé afin de limiter la quantité de poussières présente dans le local.

La toiture de l'abri du ventilateur du silo à plat est construite en matériau soufflable avec une rive des éléments de couverture fixée plus solidement.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières, le matériel est étanche aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Mise à la terre

En zones à risques, tous les équipements, appareils, masses métalliques fixes ou mobiles et parties conductrices doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

8.8. - Foudre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Ils ne doivent pas disposer de relais d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

8.9. - Désenfumage

Le silo à plat doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1% de la surface au sol. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis le sol et placée près d'une issue.

8.10. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 100 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau permet d'assurer un débit d'au moins 60 m³/h sur chaque poteau d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan d'intervention des secours établi en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

- des colonnes sèches dans la tour de manutention et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Elles sont en matériaux incombustibles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.11. - Issue de secours

Les parties des silos dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

9.1. - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et à la lutte contre l'incendie doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu notamment les sondes thermométriques sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que *manches de filtre, etc.*

9.2. - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.3. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement. La zone Ouest du site est arborée.

9.4. - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

10.1. - Règles générales

Les systèmes de dépoussiérage doivent être correctement entretenus. Leur bon fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

10.2. - Valeurs limites et suivi de rejets

Les valeurs limites admissibles des rejets d'air dans les conditions prévues à l'article 4 et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe 1 au présent arrêté.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1. - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Le débourbeur-déshuileur doit être périodiquement nettoyé par une entreprise spécialisée.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

11.2. - Valeurs limites et suivi des rejets des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles des rejets des eaux résiduaires et les modalités de suivi sont fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11.3. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.3. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 11.2 ou à l'article 12.

ARTICLE 12 - ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2. - Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

12.3. - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.4. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

ARTICLE 13 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe 3 au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES RISQUES

14.1. - Vérifications périodiques

Les matériels de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter une description des installations électriques et les conclusions de l'organisme quant à la conformité de ces installations.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2. - Interdiction des feux

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3. - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

14.4. - Propreté des locaux à risques

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

14.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;-
- L'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.6. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage :
 - la fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire pour éviter l'incendie et l'explosion.
 - les aires de chargement et de déchargement sont périodiquement nettoyées.
 - Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon qu'il ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

14.7. - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 15 - DIPOSITIONS DIVERSES**

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 2030 du 27 octobre 1986.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de NIORT (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités locales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de La Crèche, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société GIE OCERAIL 79 et au Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 19 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier MAGNAVAL

A N N E X E 1

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

POINTS DE REJET	DEPOUSSIÈREUR	SYSTEME DE VENTILATION DES CELLULES
<p>DEBIT</p> <p><u>Critères de surveillance :</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>Tous les 3 ans.</p>	<p>Tous les 3 ans.</p>
<p>POUSSIÈRES :</p> <p><u>Valeur limite :</u></p> <p><u>Critères de surveillance :</u></p> <p>Mesure</p> <p>Fréquence</p>	<p>50 mg/Nm³</p> <p>Sur un prélèvement d'au moins ½ heure</p> <p>Tous les 3 ans.</p>	<p>50 mg/Nm³</p> <p>Sur un prélèvement d'au moins ½ heure</p> <p>Tous les 3 ans.</p>

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES ET SUIVI DES REJETS DES EAUX

POINT DE REJET	Eaux pluviales sortie déboureur-déshuileur
Paramètres pH (NFT 90008) Hydrocarbures totaux (NFT 90114) MES (NFEN 872) DCO (NFT 90101)	Concentration 5,5 < pH < 8,5 10 mg/l 35 mg/l 125 mg/l
Critère de surveillance Mesure Fréquence	Prélèvement sur 24 h 1 fois par an (début de période pluvieuse)

A N N E X E 3

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 0 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

POINTS DE CONTRÔLES EN LIMITE DE PROPRIETE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Côté Sud	60	55
Tout autre point	57	52